

ASSEMBLEE NATIONALE13 décembre 2005

SÉCURITÉ ET DÉVELOPPEMENT DANS LES TRANSPORTS - (n° 2604)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 101

présenté par
M. Le Mèner

ARTICLE 7*(Art. L. 731-4 du code de l'aviation civile)*

Dans la première phrase de cet article, après les mots : « pour l'établissement », substituer aux mots :

« des rapports mentionnés »,

les mots :

« du rapport mentionné ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec l'article L. 731-3 du même code.